

Fiche n°3 - Fonctionnement du conseil consulaire : comment ça marche ?

Art 9 à 17 du décret n°2014-144 du 18 février 2014.

Tous les éléments du fonctionnement du conseil avec les règles à respecter et les *quelques marges de manœuvre à utiliser...*

1. Le conseil se réunit **au moins deux fois par an** sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour.
 - A noter que les questions, entrant dans la compétence du conseil et proposées par la moitié au moins de ses membres élus sont inscrites à l'ordre du jour : *un bon moyen de faire aborder un sujet qui concerne les Français de la zone.*
 - L'ambassadeur ou chef de poste président du conseil est assisté par son vice-président élu.
2. **Convocation**
 - Les membres du conseil sont **convoqués 21 jours** au moins avant la date de la réunion, par tout moyen de communication : courrier postal ou électronique, télécopie ; la convocation précise le lieu, les thèmes (enseignement français, action sociale, emploi, sécurité...) abordés et l'ordre du jour ; y sont joints les documents nécessaires (sauf les dossiers individuels ou trop sensibles).
 - Ils peuvent **donner mandat par écrit** à un autre membre élu, mais nul ne peut avoir plus d'un mandat.
 - Avec accord du président, les membres du conseil consulaire **peuvent participer** aux débats par conférence téléphonique ou audiovisuelle.
 - En cas d'urgence, les membres du conseil peuvent être consultés par tout moyen qui permet leur identification claire et leur participation à une délibération collégiale.
3. **Le quorum** est atteint quand **la moitié au moins des membres du conseil ayant voix délibérative** sont présents, y compris ceux qui participent à distance ou par procuration.
 - Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est convoqué à nouveau au moins 7 jours avant la nouvelle réunion, sur le même ordre du jour mais le quorum n'est plus exigé : le conseil délibère alors valablement sans condition de quorum.
4. **Prise de décision** : elle se fait à la **majorité** des membres ayant voix délibérative, présents ou représentés. Le vote a lieu à main levée, sauf si un membre avec voix délibérative réclame le vote à bulletin secret. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Remarque : *un membre du conseil ne peut prendre part aux débats et aux délibérations si lui-même ou ceux qu'il représente sont concernés par l'affaire traitée.*

 - **Le conseil** est considéré comme **saisi d'une question** inscrite à l'ordre du jour à partir de la date fixée pour son examen.

Fiche n°3 - Fonctionnement du conseil consulaire : comment ça marche ?

- **L'avis du conseil** est considéré comme **ayant été rendu, dans un sens positif**, si aucun avis formel n'a été produit dans les sept jours suivant sa réunion.
5. **Le procès-verbal** est rédigé par le secrétaire qui assiste à la réunion ; y figurent les noms et qualités des participants présents ou représentés, les questions traitées, et les décisions prises ou avis rendus.
- Tout membre élu peut demander que son **désaccord** avec un avis rendu figure au procès-verbal
 - **Le procès-verbal est signé à l'issue de la réunion** par le président et les membres ayant voix délibérative, puis **envoyé** à tous les membres du conseil ainsi qu'au ministre de l'Europe et des Affaires étrangères par tout moyen de communication (courrier postal ou électronique)
 - Il est aussi **publié sur le site** de l'ambassade ou du poste consulaire, après occultation des données relatives à la vie privée ou qui pourraient porter tort à des personnes ou à la sécurité.
6. Au cours d'une même réunion, le conseil peut aborder successivement plusieurs thèmes tels que : action sociale, bourses scolaires, emploi formation etc..... On peut considérer alors que **le conseil travaille par « réunions partielles »** ; la liste des membres participants variant selon les cas (cf fiche CC 2), chaque membre du conseil ne siège que lorsque le thème abordé dans une des « réunions partielles » suppose sa présence. *Les conseillers des Français à l'étranger élus, eux, sont toujours présents.*
- Le procès-verbal comprend alors plusieurs sections, chacune signée par les membres du conseil ayant voix délibérative et adressée aux personnes concernées par la réunion partielle.